



# GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES DE PRÉVOYANCE PACK SÉCURITÉ (Mensualisation – Décès) OUVRIERS/EMPLOYÉS/APPRENTIS – MAÎTRISES - CADRES

## NOTICE 2025

MENSUALISATION	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<p>En cas d'incapacité totale et temporaire du participant consécutive à une maladie, un accident, une maternité, versement à l'entreprise d'un complément entre l'indemnité journalière brute de la Sécurité sociale et le salaire net fiscal moyen perçu par le participant au cours des 12 mois précédant la survenance de l'arrêt, jusqu'à la reprise totale ou partielle du travail et au plus tard à l'issue du 45<sup>ème</sup> ou 90<sup>ème</sup> jour d'arrêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les <b>ouvriers-employés-apprentis</b> et les <b>agents de maîtrises, du 1<sup>er</sup> au 45<sup>ème</sup> jour</b> d'arrêt atteint consécutivement ou non dans l'année civile, majoré de 35% au titre des charges sociales ;</li> <li>Pour les <b>cadres, du 1<sup>er</sup> au 90<sup>ème</sup> jour</b> d'arrêt atteint consécutivement ou non dans l'année civile, majoré de 35% au titre des charges sociales.</li> </ul>	<p><b>100% du salaire net <sup>(1)</sup></b> (– indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p><b>35% du complément IRP AUTO Prévoyance-Santé au titre des charges sociales</b></p>		
DÉCÈS	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<b>Versement aux bénéficiaires d'un capital égal à :</b>	<b>Sur PASS <sup>(2)</sup></b>	<b>Sur salaire annuel <sup>(3)</sup> Limité à 4 PSS <sup>(1)</sup></b>	<b>Sur salaire annuel <sup>(3)</sup> Limité à 4 PSS <sup>(1)</sup></b>
<b>Capital de base :</b> • Quelle que soit la situation familiale	<b>100% PASS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le participant est célibataire, veuf, divorcé ou séparé sans enfant à charge :</li> <li>Si le participant est marié, lié par un pacte civil de solidarité sans enfant à charge ou quelle que soit sa situation familiale si enfant à charge :</li> </ul>		<p><b>100% T1 + 150% T2 limitée <sup>(1)</sup></b></p> <p><b>150% T1 + 200% T2 limitée <sup>(1)</sup></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le participant est célibataire, veuf, divorcé ou séparé :</li> <li>Si le participant est marié ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité :</li> <li>Majoration par enfant à charge :</li> </ul>			<p><b>150% T1 + 200% T2 limitée <sup>(1)</sup></b></p> <p><b>150% T1 + 450% T2 limitée <sup>(1)</sup></b></p> <p><b>100% T1 + 100% T2 limitée <sup>(1)</sup></b></p>
<b>Décès accidentel :</b> En cas de décès du participant des suites d'un accident survenu dans l'année précédant le jour du décès, il est versé aux bénéficiaires un capital supplémentaire égal à :		<b>50% PASS <sup>(2)</sup></b>	<b>Un second capital RPO <sup>(4)</sup> + GSP <sup>(5)</sup></b>
<b>Double effet :</b> En cas de décès simultané (24h) ou postérieur (dans les 365 jours) à celui du participant, du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, il est versé un capital supplémentaire égal au capital décès de base (GSP) <sup>(5)</sup> réparti entre les enfants encore à charge du participant.		<b>oui</b>	<b>oui</b>
COTISATIONS TOTALES 2025 <sup>(1)</sup>	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<b>Ouvriers, employés et apprentis</b>	<b>1,44 %</b> Mensualisation Niveau 2 + Décès Niveau 1 (1,12 % + 0,32 %)	<b>1,58 %</b> Mensualisation Niveau 2 + Décès Niveau 2 (1,12 % + 0,46 %)	<b>1,64 %</b> Mensualisation Niveau 2 + Décès Niveau 3 (1,12 % + 0,52 %)
<b>Maîtrises</b>	<b>1,16 %</b> Mensualisation Niveau 2 + Décès Niveau 1 (0,84 % + 0,32 %)	<b>1,30 %</b> Mensualisation Niveau 2 + Décès Niveau 2 (0,84 % + 0,46 %)	<b>1,36 %</b> Mensualisation Niveau 2 + Décès Niveau 3 (0,84 % + 0,52 %)
<b>Cadres</b>	<b>1,35 %</b> Mensualisation Niveau 2 + Décès Niveau 1 (1,03 % + 0,32 %)	<b>1,49 %</b> Mensualisation Niveau 2 + Décès Niveau 2 (1,03 % + 0,46 %)	<b>1,55 %</b> Mensualisation Niveau 2 + Décès Niveau 3 (1,03 % + 0,52 %)

(1) Sur salaire Tranches 1 et 2 limité à 4 plafonds de Sécurité sociale (PSS). (2) PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale. (3) Salaire du participant résultant des 12 derniers mois précédant la date du décès ayant donné lieu à paiement de cotisations. (4) RPO : Régime professionnel obligatoire de prévoyance. (5) GSP : Garanties supplémentaires de prévoyance.